



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 2016-0791 (D)
15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020- 0357 du 08 AVR. 2020
de prescriptions spéciales : Dérogation aux points 2.3 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel de
prescriptions générales de la rubrique 2563/2 du 27 juillet 2015

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 autorisant et réglementant l'exploitation des différentes installations implantées dans les ateliers RATP de Vaugirard sis 222-224 rue Croix Nivert à Paris (15ème), classables sous les anciennes rubriques 288-1,1bis, 3-1°,67-2°, 68-2°,183 ter-2°, 261 B, 355 A, 405 B 3°-b, (dont les dispositions sont abrogées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1999);

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 portant actualisation de la réglementation des installations classées implantées dans les ateliers RATP de Vaugirard et abrogeant des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1990 susvisé,

Vu les cessations d'activité notifiées par la RATP le 20 novembre 2017 concernant la rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE et les activités d'imprégnation de sabots de freins ;

Vu la déclaration du 24 février 2016 sous la rubrique n°2563-2 (DC) de l'installation de nettoyage-dégraissage de pièces par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles prévue dans le bâtiment de l'Atelier de Maintenance des Equipements (AME) ;

Vu la déclaration de modification et le porter à connaissance présentés par la RATP concernant les modifications des installations du site Vaugirard, reçu le 19 décembre 2018, comportant deux demandes de dérogations aux points 2.3 et 2.4.4 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier de la RATP du 7 février 2019 et par courriels des 22 mars 2019 et 20 janvier 2020 ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
– Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis du 31 décembre 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) relatif aux demandes de dérogations sollicitées par la RATP ;

Vu le rapport du 22 janvier 2020 de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

Vu la convocation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris du 23 janvier 2020 ;

Vu les remarques formulées par la RATP en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 30 janvier 2020 ;

Vu la notification par courriel, le 3 avril 2020, à Madame Véronique HENRY, responsable de l'unité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de la RATP par courriel du 3 avril 2020 ;

Considérant :

- que la RATP exploite les Ateliers de Vaugirard sis au 224, rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}, classés sous les rubriques n°2563-2 et n°2930-1-b de la nomenclature des ICPE ;

- que le projet de construction des nouveaux bâtiments de l'AME dans lesquels seront exploitées des installations classées sous la rubrique n°2563-2 ;

- que les demandes de dérogation formulées et les mesures compensatoires proposées dans son dossier du 17 décembre 2018 reçu le 19 décembre 2018, la R.A.T.P a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement ;

- que l'avis favorable de la BSPP assorti de réserves ;

- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R512-52 du code précité, n'a pas émis des observations sur ce projet ;

- que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;

- qu'il y a lieu de modifier certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé fixant les conditions d'exploitation qui seront applicables aux installations classées sous la rubrique n°2563-2 prévues dans le bâtiment de l'AME ;

Sur la proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public

.../...

ARRETE

Article 1er

Pour l'exploitation des installations classées sous la rubrique n°2563-2 dans les Ateliers de Vaugirard sis 224, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème, la RATP devra se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,
- ainsi qu'aux prescriptions figurant en annexe I du présent arrêté modifiant les points 1.4, 2.3, 2.4.2, 2.4.4, 2.6, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 6.1, 6.2, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de cet arrêté en ce qui concerne celles implantées dans le bâtiment de l'AME.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2020- 0357 du 08 AVR. 2020

Article 1^{er}

Les installations de dégraissage lessiviel exploitées dans les ateliers de Vaugirard sont classées sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p>Machines à laver et fontaines de nettoyage – dégraissage lessiviel. 4 195 litres, dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - AME : 4 095 litres, - AMT : 100 litres
Déclaration – Contrôle périodique		

Elles sont réparties comme suit au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'AME (atelier de maintenance des équipements) et au rez-de-chaussée de l'AMT (atelier de maintenance des trains) :

Bâtiment	Localisation		Equipements		Volume	
	Etage	Local/zone	Nombre	Type	Capacité unitaire	Total / local
AME	RdC	1.2.3_MAL	1	machine à laver	1 770 l	1 830 l
			1	fontaine	60 l	
		2.1.2.4_MAL	2	machines à laver	200 l	400 l
		2.1.2.2	1	machine à laver	200 l	200 l
	R+1	1.3.2_MAL	1	machine à laver	1 545 l	1 605 l
			1	fontaine	60 l	
		1.3.4.5_outillage commun	1	fontaine	60 l	60 l
AMT	RdC		1	fontaine	100 l	100 l
TOTAL SITE			4	fontaines		4 195 l
			5	machines à laver		

Le présent arrêté est applicable aux installations de dégraissage lessiviel classées sous la rubrique 2563 exploitées dans l'Atelier de Maintenance des Equipements (AME), délimité par la voie nouvelle (au nord-est) et des voies de manœuvre/garage de rames de métro au sud-ouest, et constitué d'un "socle industriel" (au rez-de-chaussée, au-dessus d'un parc de stationnement et en partie sous un immeuble de logement) et d'un "hôtel industriel" (bâtiment R+4 surplombant en partie les voies).

Pour leur exploitation, les points 1.4, 2.3, 2.4.2, 2.4.4, 2.6, 2.7, 3.1, 3.5, 4.2, 6.1, 6.2, 8.1 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, sont modifiés.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles fixées aux titres I et II de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 06 août 1999 portant actualisation de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement (qui régit spécifiquement l'exploitation de différentes installations implantées dans les ateliers RATP de Vaugirard).

pour la protection de l'environnement (qui régit spécifiquement l'exploitation de différentes installations implantées dans les ateliers RATP de Vaugirard).

Article 2

Le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points :
 - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités),
 - 2.4.1 et 2.4.2 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu),
 - 2.4.4 (document attestant la conformité du désenfumage à l'IT246),
 - 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques),
 - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux, consigne et registre de vérification relatifs à la limitation du potentiel combustible en bordure de la façade nord-est),
 - 4.2 (rapports de vérification et d'entretien des matériels de protection et de lutte contre l'incendie),
 - 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger),
 - 4.5 (dossier permis de travaux),
 - 5.3 (plan des réseaux d'eau),
 - 5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée),
 - 6.1. (programme de vérification et de maintenance des dispositifs de captation et d'épuration des gaz et vapeurs émis et rapports d'intervention relatifs à ces opérations),
 - 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et documents justificatifs de traitement),
 - 8.4 (justificatifs de vérification et de maintenance des matériels destinés à éviter les nuisances sonores et vibratoires ; rapports de mesurages de bruit et de vibrations ; études définissant les mesures correctives le cas échéant.
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé en charge du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;
- vérification de la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé au regard de la quantité déclarée ;
- vérification que la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;

- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour.

Article 3

—

Le point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

—

2.3.-Présence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation étant surmontée et surmontant des locaux occupés ou habités par des tiers (bâtiment de logement B, parc de stationnement), les dispositions relatives à la résistance au feu des locaux, à la ventilation et aux rejets atmosphériques, aux installations électriques, à la surveillance, aux stockages de produits dangereux, aux moyens de lutte contre l'incendie, à la surveillance des émissions sonores sont renforcées de manière à éviter les risques et les nuisances pour les tiers.

Le parc de stationnement surmonté par l'installation respectera les dispositions prévues par les autorisations d'urbanisme.

Article 4

—

Le point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

2.4.2. Résistance au feu

Isolement des locaux à risques :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ;
- planchers REI 90 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.

Les stocks de produits inflammables ou combustibles présents en faibles quantités dans les ateliers sont entreposés dans des armoires coupe-feu. (les quantités utiles à l'activité journalière sont laissées dans les ateliers, à la disposition du personnel).

Isolement des bâtiments de l'AME :

Les bâtiments et la dalle de couverture présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers haut et bas du rez-de-chaussée, entre le socle et les locaux tiers en superposition (immeubles d'habitation B et C, parc de stationnement) : REI 180 (coupe-feu 3 heures) y compris sous l'emprise des balcons ;
- dalle de couverture du rez-de-chaussée : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une distance de 8 mètres à partir de la façade des immeubles d'habitation ;
- façade Nord-Est (en bordure de la voie nouvelle) : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 2.50 m, et portes d'issues de secours EI 90 (coupe-feu de degré 1h30) avec ferme-porte ;
- C+D supérieur à 1,30 m entre le rez-de-chaussée et le niveau R+1 du bâtiment de logements B ;

- parois constituant l'enveloppe des trois halls d'accès et noyaux de circulations verticales desservant le bâtiment de logement B et le parc de stationnement : coupe-feu de degré 3 heures à la traversée de l'AME ;
- parois verticales entre la zone technique/stockages longeant les voies ferrées et le bâtiment C REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- paroi entre le socle et la rampe d'accès du parc de stationnement : coupe-feu de degré 3 heures (REI 180) ;
- paroi séparant l'AME des voies ferrées de manœuvre EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), les amenées d'air de la ventilation spécifique à l'AME et implantées dans ces parois sont conçues de manière à garantir le degré coupe-feu 2 heures ;
- plancher bas de l'AME en surplomb des voies : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- stabilité au feu minimale des structures autres que celles participant à l'isolement vis-à-vis des tiers et à l'isolement des locaux à risques : stable au feu 1 heure ;
- planchers de l'AME autres que ceux participant à l'isolement vis-à-vis des tiers et à l'isolement des locaux à risques : REI 60 (coupe-feu 1h)

Les documents attestant la résistance au feu sont joints au dossier installation classée.

Article 5

—

Le point de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

2.4.4. Désenfumage

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation mécanique de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Les commandes d'activation manuelles sont centralisées sur l'UCMC (unité de commande manuelle centralisée) du CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie) situé dans le PCS (poste central de sécurité).

Le déclenchement du désenfumage est asservi à la détection automatique incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

II. Le désenfumage mécanique est réalisé conformément aux dispositions relatives au désenfumage mécanique de l'instruction technique IT246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et aux règles et normes en vigueur.

Les évacuations de fumées de l'installation de désenfumage mécanique sont réalisées conformément aux dispositions de l'IT 246 (§ 4.5 - "Implantation des évacuations de fumées et des amenées d'air"). Une attention particulière doit être portée sur la présence des tiers en surplomb de l'AME.

La conformité à l'IT246 est vérifiée par un organisme qualifié indépendant. Le rapport de cet organisme, attestant la conformité est joint au dossier installation classée.

Objet du contrôle :

- présence d'un rapport d'un organisme qualifié indépendant concluant à la conformité du désenfumage à l'instruction technique IT246.

Article 6

Le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

– 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation des installations de dégraissage lessiviel sont placés, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Ils sont localisés en toiture du bâtiment R+4 de l'AME.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Objet du contrôle :

- présence de dispositif(s) de ventilation.

Article 7

Le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

– 2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'établissement ne disposant pas de source de remplacement, la source de sécurité est constituée par une dérivation directe prise en amont du tableau principal.

Les systèmes de sécurité qui seront alimentés en cas de coupure électrique générale, sont au minimum les suivants :

désenfumage mécanique ;

moyens d'alerte des services de secours ;

moyens de communication avec les espaces d'attente sécurisés (EAS) ;

système de sécurité incendie (SSI).

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes, ...) permet de repérer les issues en toutes circonstances.

Un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique dans l'AME, est implanté dans le poste central de sécurité. Il est clairement identifié.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 8

—

Le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

3.1. Surveillance de l'exploitation

Le site RATP est délimité et clos par des murs d'enceinte et des clôtures sécurisées. Son accès est contrôlé par un portail surveillé 24h/24h et 7 j / 7 j par un gardien.

La surveillance de l'établissement est assurée par du personnel qualifié depuis le poste central de sécurité (loge gardien) situé dans le bâtiment AME, à l'entrée Nord-Est du site sur la voie nouvelle.

Ce personnel est constitué de 2 personnes au moins et la surveillance est constante (24h/24 et 7j/7).

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9

—

Le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie dans les locaux (isolement, éloignement, ...).

L'exploitant veille à ce que le potentiel combustible présent dans la zone située à proximité du mur extérieur muni de baies en partie haute, en bordure de la voie nouvelle (façade nord-est), soit en permanence, aussi réduit que possible. En tout état de cause, celui-ci est limité de manière à ne pas dépasser la puissance surfacique de 500 kW/m², prise en tant qu'hypothèse dans le rapport d'étude EFECTIS n° 18-002225b-AAY – indice de révision B du 07/12/2018 « Analyse des effets thermiques vers l'extérieur d'un incendie d'atelier au rez-de-chaussée du site RATP Vaugirard ».

L'exploitant s'assure fréquemment du respect de cette disposition, qui fait l'objet d'une consigne écrite portée à la connaissance du personnel. Les vérifications sont portées sur un registre. Les documents l'attestant sont joints au dossier installation classée.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- vérification que la présence de produits dangereux ou combustibles est limitée dans l'atelier aux nécessités de l'exploitation ;
- présence d'une consigne écrite relative à la limitation du potentiel combustible présent dans la zone à proximité du mur extérieur en bordure de la voie nouvelle et d'un registre sur lequel sont portées les vérifications du potentiel combustible.

Article 10

Le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques particuliers de l'installation, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

En particulier, des bouches ou poteaux d'incendie, sont implantés de manière à permettre le secours extérieur des bâtiments : 2 poteaux d'incendie côté voie échelle (longeant la façade sud-ouest de l'hôtel industriel et les voies) ; 3 bouches incendie côté voie nouvelle (longeant la façade nord-est du socle). Ces appareils, dont le débit minimal unitaire est de 60 m³/h avec 1 pression de 1 bar durant deux heures permettent d'assurer au minimum un débit simultané de 120m³/h pendant deux heures, avec 2 bouches ou poteaux fonctionnant en simultané.

Les eaux d'incendie, sont collectées dans un bassin de confinement de 49 m³ situé sous la voie pompiers. Le dimensionnement du-dit bassin est calculé conformément au document technique D9A.

- de colonnes sèches dans les escaliers de l'AME (sauf l'escalier de 1UP desservant l'entresol). Les raccords d'alimentation sont situés au droit des escaliers au RdC, à moins de 60 m d'un poteau d'incendie.

L'exploitant s'assure que les raccords d'alimentation des colonnes sèches de l'AME sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent être installés à l'extérieur du bâtiment et à une distance maximale de trois mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759.

- d'extincteurs en nombre suffisant (au minimum 1 pour 200 m²), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Le matériel central (ECS – Equipement de contrôle et de signalisation - et CMSI (centralisateur de mise en sécurité) du SSI est implanté dans le poste central de sécurité ("local gardien") situé au rez-de-chaussée du bâtiment à l'entrée nord-est du site et surveillé en permanence ;
- d'une installation de détection d'incendie automatique dans tous les locaux (hors escaliers, sanitaires et plénums) ; celle-ci est adaptée aux contraintes particulières d'exploitation, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des têtes de détection et leur répartition).
- de déclencheurs d'alarme ;

- d'un moyen téléphonique permettant d'alerter le service d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain sont affichés, bien en évidence et d'une façon inaltérable, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

- de plans des locaux à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Ces matériels sont conformes aux normes et règles en vigueur. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification et les justificatifs d'entretien sont joints au dossier installation classée.

Les matériels d'intervention (extincteurs, colonnes sèches, appareils d'incendie) sont en permanence bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant s'en assure fréquemment.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence de la détection incendie dans les locaux abritant l'installation et les locaux à risques ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence des éléments justifiant que les matériels de protection/lutte incendie sont entretenus en bon état et vérifiés annuellement.

Article 11

Le point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des vapeurs collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon état et du bon fonctionnement des dispositifs de captation et d'épuration. Il procède régulièrement à leur entretien et à leur maintenance.

Il établit à cet effet un programme de vérifications, d'entretien et de maintenance et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations. Ces documents sont joints au dossier installation classée.

Les débouchés des cheminées et des conduits d'évacuation des vapeurs captées sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des vapeurs.

Ils sont localisés en toiture du bâtiment R+4 de l'AME.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Cet article n'est pas applicable aux installations de type fermé.

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- présence du programme de vérification et de maintenance des dispositifs de captation et d'épuration et des derniers rapports d'intervention relatifs à ces opérations,
- présence d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Article 12

—

Le point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

— **6.2. Émissions et conditions de rejet**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeurs odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage et de vapeurs susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique.

a) Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m³ (quel que soit le flux horaire).

La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé.

b) Mesure des émissions atmosphériques

Des mesures des émissions des polluants atmosphériques susceptibles d'impacter la qualité de l'air dans le voisinage sont effectuées, notamment à la demande du préfet de police,

- si l'installation fait l'objet de plaintes
- ou en cas de modification de l'installation ou des procédés susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'air dans le voisinage.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

Elles sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les composés mesurés sont représentatifs des émissions de l'installation. Ils sont sélectionnés au vu, notamment des caractéristiques des installations et de la composition des produits utilisés (concentrations dans les produits, propriétés toxicologiques et olfactives, etc. ...).

Le choix des composés mesurés doit être justifié dans le rapport de mesurage.

La représentativité de la localisation des points de mesure et de la durée de la période de mesure doivent être justifiées dans le rapport de mesurage au vu du contexte local et notamment des spécificités de l'installation et de son environnement.

Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la conformité, les gênes ou risques potentiels et les axes d'amélioration.

Dans le cas où ces mesures mettent en évidence des dérives susceptibles d'être à l'origine de nuisances ou de risques sanitaires, l'exploitant informe le préfet de police et prend rapidement les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances en situation dégradée, détermine la cause des dépassements, définit les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réalise les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

A l'issue de la réalisation des actions correctives, il effectue une nouvelle mesure, dans les mêmes conditions que précédemment.

Les rapports de mesures ainsi que les documents attestant la réalisation des éventuelles actions correctives sont transmis au préfet de police.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 13

Le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 14

Le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par le point suivant :

– 8.4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores et des vibrations

8.4.1. L'exploitant met en place tous dispositifs, aménagements et dispositions organisationnelles nécessaires afin de respecter de manière pérenne les valeurs limites en matière de bruit et de vibrations imposées aux points 8.1 et 8.3 (renvoyant à l'annexe II), tels que : choix de matériels en fonction de leurs caractéristiques en matière de bruit et de vibrations, mise en place d'écrans acoustiques, de dispositifs d'amortissement, insonorisation des locaux, désolidarisation, etc.).

L'exploitant s'assure fréquemment du bon état et du bon fonctionnement des matériels susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires et des dispositifs et aménagements destinés à empêcher ces nuisances. Il procède régulièrement à leur entretien et à leur maintenance.

Il établit à cet effet un programme de vérifications, d'entretien et de maintenance, ainsi que des consignes à destination du personnel, et conserve les rapports d'intervention relatifs à ces opérations. Ces documents sont joints au dossier installation classée.

Objet du contrôle :

- Présence du programme de vérification et de maintenance, des consignes et des derniers rapports d'intervention relatifs à ces opérations,

8.4.2. Une surveillance de la situation acoustique est mise en œuvre.

L'exploitant établit un programme de surveillance des émissions sonores et des vibrations.

Dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux points 8.1 et 8.3 (renvoyant à l'annexe II), l'exploitant fait réaliser :

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence,
- une mesure des vibrations.

Ces mesures sont destinées, non-seulement à vérifier la conformité par rapport aux valeurs réglementaires, mais également à vérifier la prise en compte des préconisations figurant dans le rapport du cabinet Lamoureux (acousticien) référencé LAM/VAU/AME/DCE/NOT/1250/TCE/TN/D – indice D de juillet 2018, définissant les objectifs permettant de respecter les valeurs limites et les mesures techniques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, sur la base desquels les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à éviter les nuisances sonores et vibratoires ont été définies. Elles permettent en outre de distinguer déterminer la part apportée par les nouvelles installations.

Par ailleurs, une mesure des émissions sonores et/ou de la situation vibratoire est effectuée, notamment à la demande du préfet de police, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Si nécessaire, au vu des résultats des contrôles initiaux ou des contrôles demandés par le préfet de police, une surveillance périodique pourra être imposée.

Ces différentes mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Elles sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements de mesures réalisées dans le cadre du contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les moyens et méthodes à employer pour la mesure vibrations, ainsi que les normes destinées à éviter les gênes ressenties par les personnes ou les dommages subis par les constructions en ce domaine, sont précisés dans la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986).

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La représentativité de la localisation des points de mesure et de la durée de la période de mesurage doivent être justifiées dans le rapport de mesurage au vu du contexte et notamment des spécificités de l'installation et de son environnement.

Les résultats de mesures sont accompagnés de tous commentaires utiles sur la situation acoustique la conformité et les axes d'amélioration.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, mis en évidence par ces mesures, l'exploitant informe le préfet de police et prend rapidement les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances en situation dégradée, détermine la cause des dépassements, définit les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés et réalise les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

A l'issue de la réalisation des actions correctives, il effectue une nouvelle mesure, dans les mêmes conditions que précédemment.

Les rapports de mesurage sont transmis au préfet de police.

Le premier rapport de mesurage est transmis 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

En cas de dépassement des valeurs limites constatées lors des vérifications périodiques de bruit et de vibrations, l'exploitant transmet en outre au préfet de police les documents attestant la réalisation des actions correctives.

Les rapports de mesures, ainsi que, le cas échéant, les études définissant la nature et les caractéristiques des aménagements nécessaires pour prévenir ou supprimer les nuisances éventuelles et les justificatifs attestant de la réalisation des aménagements préconisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence d'un dossier acoustique et vibratoire attestant de l'atteinte des critères fixés dans la notice acoustique du cabinet Lamoureux LAM/VAU/AME/DCE/NOT/1250/TCE/TN/D – indice D de juillet 2018 ;
- présence du programme de surveillance de la situation acoustique et vibratoire ;
- présence des derniers rapports de mesurages de bruit et de vibrations ;
- conformité des résultats des dernières mesures avec les valeurs limites d'émission applicables définies aux points 8.1 et 8.3 à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 août 1999 susvisé. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.